

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 49^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 17 novembre 2017, à 10 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)**Sommaire**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/72/L.37, A/C.3/72/L.38, A/C.3/72/L.39/Rev.1, A/C.3/72/L.44/Rev.1, A/C.3/72/L.47, A/C.3/72/L.51/Rev.1, A/C.3/72/L.55)

Projet de résolution A/C.3/72/L.37 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Moussa** (Égypte) présentant le projet de résolution au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit qu'il est profondément préoccupé par l'augmentation constante du nombre de cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence et des stéréotypes négatifs fondés sur la religion ou la conviction. Suite à une recrudescence de la xénophobie, de l'intolérance, du racisme et de la discrimination des dirigeants populistes et des mouvements politiques de droite fondent de plus en plus en leur assise politique et sociale sur l'incitation à fomenter la haine et l'exclusion sociale contre des groupes religieux, ethniques, nationaux ou d'autres groupes. Cela contrevient aux libertés et aux droits fondamentaux, ainsi qu'à la dignité humaine, et constitue un véritable défi pour la paix et la sécurité internationales, le développement et la stabilité sociale. Il faut prendre conscience que la démocratie et l'état de droit sont incompatibles avec toute forme de discrimination et d'intolérance. Le projet de résolution dont la Commission est saisie est un texte de consensus.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Bélarus, Canada, Cuba, Érythrée, Ghana, Japon, République centrafricaine, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

4. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que, étant donné que son pays n'est pas membre de l'Organisation de la coopération islamique, sa délégation souhaite se porter coauteur du projet de résolution à titre national.

5. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.37 est adopté.*

6. **M^{me} Naur** (Estonie) prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne est fondée sur des valeurs telles que la non-discrimination, la tolérance et le respect des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. L'Union européenne demeure résolue à entamer un dialogue visant à aborder les écarts et les erreurs d'interprétation par rapport à ces valeurs. Le projet de résolution dont la Commission est saisie est un appel lancé aux États pour qu'ils réagissent aux actes d'intolérance et de discrimination tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme.

7. L'Union européenne condamne fermement l'intolérance, la discrimination et la violence basées sur la religion ou la conviction, ainsi que tout appel à la haine religieuse qui pourrait constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Elle attache également une grande importance à la liberté d'opinion et d'expression, qui est liée en soi à la liberté de religion ou de conviction et à d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. L'Union européenne tient à réitérer sa profonde conviction que la liberté d'expression est un outil puissant et essentiel de lutte contre la discrimination, la haine et la violence fondées sur la religion ou la conviction. Toute restriction à la liberté d'expression peut saper les efforts visant à lutter contre l'intolérance religieuse et doit donc être imposée avec tact et jamais comme un prétexte à la restriction arbitraire des droits fondamentaux. Si elles sont vraiment nécessaires, ces restrictions doivent être prévues par la loi et être proportionnées, avoir un but légitime et causer une ingérence minimale. En d'autres termes, ces restrictions doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. L'Union européenne reconnaît la grande valeur et le rôle crucial du dialogue dans la lutte contre les manifestations de haine religieuse et se félicite donc de l'ouverture d'un débat public et d'un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel, qui constitue une des meilleures protections contre l'intolérance religieuse. L'Union européenne souscrit également à l'affirmation selon laquelle l'intolérance religieuse peut engendrer la haine et la violence entre des individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes et estime que la haine religieuse constitue une menace pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus aux niveaux local et national. Les États et les autorités locales sont responsables au premier chef de la lutte contre l'intolérance religieuse dans le cadre de leurs responsabilités plus larges en matière de promotion et

de protection des droits de l'homme. On ne saurait invoquer la diversité culturelle et les traditions religieuses pour justifier les violations des droits de l'homme garanties par le droit international ou la limitation de leur champ d'application. La lutte contre l'intolérance religieuse doit rester une priorité pour tous les États. L'Union européenne poursuivra ses efforts pour lutter contre ce phénomène tant que cela sera nécessaire.

9. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est préoccupée par le nombre croissant de manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, notamment à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses. La Fédération de Russie appuie le dialogue interreligieux et interculturel et préconise la mise en œuvre du projet de résolution dans le cadre de la situation culturelle, religieuse et civilisationnelle de chaque pays.

Projet de résolution A/C.3/72/L.38 : Liberté de religion ou de conviction

10. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

11. **M^{me} Naur** (Estonie), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction en tant que droit de l'homme fondamental et l'élimination de la discrimination sur cette base sont des piliers essentiels de la politique des droits de l'homme de l'Union européenne qui font l'objet de directives spécifiques de l'Union européenne. Le respect de la diversité et de la compréhension mutuelle sont de la plus haute importance pour la création d'un climat propice au plein exercice par tous de la liberté de religion ou de conviction. Tous les États doivent redoubler d'efforts pour faire en sorte que leurs systèmes constitutionnels et législatifs garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment en donnant effet aux recommandations relatives à la liberté de religion ou de conviction faites lors de l'examen périodique universel.

12. Le projet de résolution, qui fait suite à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, est le fruit d'une coopération constructive entre les partenaires pendant plusieurs années. Des modifications mineures ont été apportées au texte afin d'encourager les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le projet de résolution. Au niveau régional, l'Union européenne a publié une note d'orientation détaillée sur la mise en

œuvre des directives de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction. L'adoption du projet de résolution par consensus enverra un nouveau message fort à la communauté internationale quant à la nécessité de protéger ce droit de l'homme fondamental.

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Guinée, Haïti, Islande, Israël, Libéria, Madagascar, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

14. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.38 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/72/L.39/Rev. : Droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

15. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

16. **M. Oyarzun Marchesi** (Espagne) présentant le projet de résolution au nom de l'Allemagne et de l'Espagne, dit que ce texte préserve le consensus atteint précédemment sur la nécessité de promouvoir et de protéger le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement. La version actualisée fait référence au programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux défis qui entravent la pleine réalisation de ces droits, tels que les changements climatiques. C'est une heureuse coïncidence que le projet de résolution sera adopté quelques jours avant la Journée internationale des toilettes, qui, tout comme le Jour international de l'eau, nous rappelle les progrès réalisés dans la voie de la pleine réalisation de ces droits et de ce qui reste à faire à cet égard. Le fait que 12 % de la population mondiale ne dispose toujours pas d'un service d'approvisionnement de base en eau potable et que 32 % n'a toujours pas accès à des services d'assainissement de base souligne la nécessité pour la communauté internationale d'accélérer les efforts dans ce domaine.

17. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Belize, Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Haïti, Lesotho, Libye, Madagascar, Maldives, Maurice, Mali, Mexique,

Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, Paraguay, République de Corée, Qatar, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Suède, Tadjikistan, Tunisie, Thaïlande, Tuvalu, Ouganda, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Vanuatu.

18. **M^{me} Moldoisaeva** (Kirghizistan) dit que sa délégation, dans l'ensemble, appuie le projet de résolution mais estime que le texte final est déséquilibré. Certaines des propositions présentées par sa délégation au cours des négociations n'ont pas été reflétées dans le texte final du projet de résolution, ce qui signifie que les délégations qui n'étaient pas présentes durant les consultations n'ont pas vu d'autres options possibles au texte actuel. En conséquence, elle présente deux amendements oraux et demande qu'ils soient examinés séparément par la Troisième Commission.

19. Le premier amendement est de nature technique. Au vingt-sixième alinéa du préambule, les mots « sans préjudice » sont traduits différemment dans le présent projet de résolution par rapport à la résolution présentée il y a deux ans ([A/RES/70/169](#)). L'écart entre les traductions pourrait donner lieu à des interprétations différentes dans les deux langues, ce qui est inacceptable dans une résolution de l'Assemblée générale. Elle propose de remplacer les mots « comme moyen de promouvoir la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris du droit applicable aux cours d'eau internationaux, » par les mots « étant entendu qu'elle ne porte pas sur les questions de droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux ».

20. Présentant son deuxième amendement, elle dit qu'au paragraphe 9, les mots « sont responsables au premier chef de garantir » doivent être remplacés par les termes « continuera de promouvoir » et les mots « sur leur territoire » doivent être insérés avant les mots « par tous les moyens appropriés ». Les obligations des États Membres de respecter les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement doivent être limitées à leur contexte national et ne sont pas élargies au territoire d'autres États Membres. Cet amendement est conforme à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne peut en aucune manière porter atteinte à l'importance accordée au droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans le projet de résolution.

21. **M. Oyarzun Marchesi** (Espagne) déclare qu'il est regrettable que des amendements oraux aient été

proposés au texte, qui bénéficie déjà de l'appui de plus de 100 États Membres. Les paragraphes en question contiennent une formulation convenue et ont été adoptés par consensus dans le cadre de résolutions précédentes de l'Assemblée générale. Les auteurs ont tenu plusieurs séries de consultations bilatérales avec la délégation kirghize sans avoir trouvé aucune solution de compromis.

22. L'amendement proposé au libellé du vingt-sixième alinéa du préambule précédemment convenu suppose de modifier et de supprimer une partie importante de ce paragraphe, y compris la référence à la réalisation progressive du droit à l'eau potable et au droit à l'assainissement. En dépit de l'importance des problèmes liés aux eaux transfrontières, toutes les délégations sauf une ont examiné le libellé du paragraphe comme une bonne solution de compromis et ont salué la référence au droit des cours d'eau internationaux. Modifier ce paragraphe sans tenir de véritables consultations ne peut que donner lieu à de nouveaux problèmes.

23. L'amendement proposé au paragraphe 9 a pour effet d'affaiblir la partie du texte évoquant des obligations relatives aux droits de l'homme et constituent un écart fondamental par rapport à la formulation convenue plusieurs années auparavant qui est identique à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Étant donné que le Kirghizistan lui-même a ratifié le Pacte et est soumis aux obligations découlant de l'article 2 de cet instrument, la formulation du paragraphe 9 ne peut être modifiée ni sa portée réduite. Le large consensus des États Membres sur la nécessité de promouvoir et de protéger le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement ne doit pas être compromis par les intérêts nationaux d'une délégation. La délégation kirghize aurait dû faire part de ses préoccupations au sein de l'instance appropriée, à l'aide du mécanisme voulu au lieu de briser le consensus sur une question aussi importante.

24. Les auteurs du projet de résolution ne peuvent donc pas appuyer les deux amendements proposés par la délégation kirghize pour des raisons de fond et de procédure. Il demande un vote enregistré sur les amendements proposés au vingt-sixième alinéa du préambule et au paragraphe 9 du texte et demande à toutes les délégations de voter contre.

25. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le représentant du Kirghizistan peut avoir l'assurance que chaque fois qu'il y a une divergence entre les différentes versions linguistiques du projet de résolution, le Secrétariat réalise une concordance entre

tous les textes après l'adoption. Étant donné que les textes sont généralement présentés en anglais, toutes les autres versions linguistiques sont harmonisées avec la version anglaise du texte, même si toutes les versions d'une résolution adoptée sont d'égale valeur juridique.

26. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé sur le premier amendement oral proposé par le représentant du Kirghizistan, au vingt-sixième alinéa du préambule du projet de résolution [A/C.3/72/L.39/Rev.1](#).

27. **M. Mahidi** (Autriche), expliquant son vote avant le vote, précise que sa délégation est opposée à la modification proposée sur des motifs de procédure et de fond. Les négociations ont été conduites de façon exemplaire, et toutes les délégations doivent se montrer flexibles afin de parvenir à un consensus. Les facilitateurs ont travaillé d'arrache-pied pour trouver un compromis acceptable pour toutes les parties concernant le vingt-sixième alinéa du préambule et il est regrettable que ces efforts aient été remis en question.

28. Sa délégation conteste également la substance de l'amendement oral proposé. Les problèmes liés aux eaux transfrontières sont importants pour de nombreuses délégations qui estiment que le vingt-sixième alinéa du préambule est une solution adéquate, étant donné qu'il contient un qualificatif important qui conditionne dans une large mesure le droit applicable aux cours d'eau internationaux. L'amendement proposé n'améliorera pas la formulation, et les explications fournies n'ont pas réussi à expliquer pourquoi le libellé convenu précédemment du paragraphe devrait être revu. C'est pourquoi, l'Autriche votera contre l'amendement proposé et appelle instamment les autres délégations à faire de même.

29. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par le représentant du Kirghizistan, au vingt-sixième alinéa du préambule du projet de résolution [A/C.3/72/L.39/Rev.1](#).*

Votent pour :

Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam, Yémen.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie,

Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malawi, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du).

30. *Par 106 voix contre 17, avec 33 abstentions, l'amendement oral est rejeté.*

31. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé sur le deuxième amendement oral proposé par le représentant du Kirghizistan, au paragraphe 9 du projet de résolution [A/C.3/72/L.39/Rev.1](#).

32. **M^{me} Quiel Murcia** (Panama) expliquant son vote avant le vote, déclare qu'il est alarmant de penser que près de 750 millions de personnes n'ont pas accès à une ressource vitale telle que l'eau, qui est menacée tant par l'activité humaine que par les changements climatiques. Le droit à l'eau est indispensable à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de l'homme. Il est essentiel que les États Membres accroissent l'accès à cette ressource, remédient à la mauvaise gestion des ressources en eau et améliorent l'hygiène et l'assainissement. La formulation du paragraphe 9 est reprise du projet de résolution adopté par consensus en 2015. Le projet de résolution dont la Commission est saisie est le résultat de négociations ardues et reflète

l'équilibre délicat atteint entre les positions prises par les différentes délégations. Le fait que le paragraphe soit fondé sur l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne doit pas être négligé. Le Panama est favorable au maintien du paragraphe 9 sous sa forme actuelle et votera contre l'amendement proposé par la délégation kirghize.

33. Il est procédé à un vote enregistré sur le deuxième amendement oral proposé par le représentant du Kirghizistan, au paragraphe 9 du projet de résolution [A/C.3/72/L.39/Rev.1](#).

Votent pour :

Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Kirghizistan, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam, Yémen.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie,

Jamaïque, Koweït, Malaisie, Malawi, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du).

34. *L'amendement oral est rejeté par 105 voix contre 19, avec 31 abstentions.*

35. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution [A/C.3/72/L.39/Rev.1](#).

36. **M. Oyarzun Marchesi** (Espagne) dit que le projet de résolution a traditionnellement été adopté par consensus, avec le soutien de toutes les régions, et le ferme appui de 109 délégations au texte est un signe clair de son importance. Les auteurs ont essayé de forger un consensus fort durant plusieurs années. L'eau et l'assainissement revêtent de l'importance pour toutes les délégations, et cette interprétation ne doit pas être remise en cause en raison des intérêts nationaux d'un État donné sur une question particulière. L'Espagne exhorte donc toutes les délégations à voter pour ce projet de résolution.

37. **M^{me} Moldoisaeva** (Kirghizistan) dit que les résultats du vote montrent la grande diversité d'opinions sur le sujet. À l'avenir, le projet de résolution ne pourra dégager un consensus que s'il aborde les préoccupations de sa délégation, à savoir que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement ne doivent pas entraîner des obligations allant au-delà des frontières d'un pays.

38. **M^{me} Mathako** (Afrique du Sud), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation se félicite de ce que le projet de résolution maintienne une perspective des droits de l'homme pour aborder les questions de l'eau et de l'assainissement, et elle estime que ces droits sont étroitement liés et interdépendants, étant donné que l'assainissement adéquat n'est pas possible sans des ressources en eau propre et salubre. L'Afrique du Sud est toutefois préoccupée par le fait que le projet de résolution dissocie ces droits du droit au développement, approche qui ne peut être que contreproductive. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing reconnaissent le développement comme un droit inaliénable et la célébration du trentième anniversaire du droit au développement en 2016 a été une réaffirmation claire de ce fait. Le fait que la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels n'ait pas été mentionnée est une faiblesse fondamentale. Le quatrième alinéa du préambule aurait pu bénéficier de la formulation utilisée, à savoir que la résolution vise à faire fond sur les objectifs du Millénaire pour le développement. L'Afrique du Sud

aurait également apprécié un langage équilibré en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre. Enfin, le langage progressif qui a été utilisé au cours des consultations n'a pas été intégré à la version finale. La délégation sud-africaine s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

39. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/72/SR.39/Rev.1](#).

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu,

Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Kirghizistan.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Turquie.

40. Le projet de résolution [A/C.3/72/L.39/Rev.1](#) est adopté par 173 voix contre une, avec 3 abstentions.

41. **M. González Serafini** (Argentine) déclare que l'Argentine appuie le développement progressif du droit international des droits de l'homme, en gardant à l'esprit que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme sont devenus un pilier fondamental du système juridique du pays, ayant acquis un rang constitutionnel depuis la réforme de sa Constitution en 1994. L'importance d'avoir accès à l'eau potable et aux services d'assainissement de base en tant que moyen de sauvegarder la santé et l'environnement est reconnue par divers traités internationaux auxquels l'Argentine est partie. L'Argentine comprend que l'une des responsabilités principales des États consiste à garantir le droit d'accès à l'eau potable en tant que condition nécessaire pour garantir le droit à la vie et à un niveau de vie suffisant. Dans le passé, l'Argentine s'est jointe au consensus sur le projet de résolution en question, conformément à sa position de principe consistant à adopter des résolutions de cette manière. C'est la raison pour laquelle l'Argentine a voté en faveur du projet de résolution, alors qu'elle maintient que les États sont uniquement tenus de garantir le droit d'avoir accès à une eau potable et le droit à l'assainissement aux personnes relevant de leur juridiction et non pas à d'autres États. L'Argentine tient aussi à réaffirmer son engagement en faveur de la résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

42. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ont voté en faveur du projet de résolution étant entendu qu'il n'implique pas que les États doivent s'acquitter d'obligations en vertu d'instruments des droits de l'homme auxquels ils ne sont pas parties. Les États-Unis ne sont pas signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, les droits qui en font partie ne sont pas une obligation ayant force exécutoire pour eux. En outre, étant donné que la gestion des ressources en eau est une fonction technique distincte du droit international des droits de l'homme, le vingt et unième alinéa du préambule du projet de résolution ne doit pas être interprété comme créant des obligations juridiques internationales.

43. Les États-Unis ne pensent pas que l'eau potable est inséparable du droit à la vie ni que l'obligation juridique d'un État de protéger le droit à la vie implique qu'il doit tenir compte des conditions générales qui pourraient menacer la vie ou affecter le niveau de vie. Si les États-Unis conviennent que l'eau salubre et l'assainissement sont d'une importance capitale, ils n'acceptent pas la totalité des analyses et conclusions des rapports du Rapporteur spécial mentionnées dans le projet de résolution.

44. Les États-Unis souhaitent faire remarquer que s'il est vrai que les modèles climatiques projettent des changements futurs éventuels dans les modèles de catastrophes naturelles, la communauté scientifique n'a pas réussi à déterminer s'il existe une tendance observable dans certains types de catastrophes naturelles soudaines. Enfin, les États-Unis se dissocient du consensus sur le paragraphe 2 au motif que le libellé utilisé pour définir le droit à l'eau et à l'assainissement n'est fondé que sur les vues du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial et n'apparaît dans aucun accord international ni ne traduit un consensus international.

45. **M. Mori** (Japon) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux questions de l'eau et de l'assainissement. Toutefois, le vote ne préjuge pas de la position du Japon, qui est une position de prudence s'agissant de savoir si l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un droit inaliénable.

Projet de résolution A/C.3/72/L.44/Rev.1 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

46. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

47. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique), présentant le projet de résolution, déclare que les projets de résolutions doivent être des documents évolutifs pertinents et mis à jour, reflétant les défis et la réalité sur le terrain et servant d'outil pour guider les efforts des États Membres. Le projet de résolution compte désormais des références au respect, à la protection et à la réalisation des droits fondamentaux des membres de groupes minoritaires, qui sont souvent victimes de discrimination; une formulation plus énergique sur la participation de la société civile dans les efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme a été incluse; et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des actes de terrorisme et dans les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ont été condamnés. Il exhorte

tous les États à protéger les enfants conformément au droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire face à ce fléau.

48. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay.

49. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.44/Rev.1 est adopté.*

50. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ne reconnaissent pas l'obligation, en vertu du droit des droits de l'homme de prévenir le terrorisme ou de protéger les individus contre les attaques terroristes mais demandent instamment à tous les États de s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales dans le cadre de la lutte antiterroriste. Sa délégation estime également que le nouveau rapport préconisé dans le projet de résolution ne représente pas une utilisation appropriée de ressources rares.

51. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que le terrorisme ne peut en aucun cas être justifié par aucun motif, y compris dans le cadre d'efforts visant à protéger les droits de l'homme. De même, l'incitation au terrorisme ne doit pas être autorisée en tant que manifestation de la liberté d'expression car elle met en danger la population.

52. L'action antiterroriste doit trouver le juste équilibre entre la protection des droits de l'homme et les intérêts de la société. En particulier, les organes des Nations Unies doivent consacrer des ressources suffisantes à l'impact des activités terroristes sur le respect des droits de l'homme. En outre, la coopération dans la lutte contre le terrorisme doit être menée exclusivement avec des gouvernements légitimes, tandis que les États qui appuient ouvertement ou clandestinement des terroristes doivent assumer la responsabilité des conséquences des actes de terrorisme dans le domaine des droits de l'homme.

53. Au paragraphe 7 du projet de résolution, sa délégation interprète les acteurs humanitaires comme des organes qui fournissent une aide humanitaire aux civils mais n'ont aucun lien avec les terroristes.

Projet de résolution A/C.3/72/L.47 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

54. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

55. **M^{me} Charrier** (France) présentant le projet de résolution au nom de l'Argentine, de la France et du Maroc, dit que le texte reconnaît l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le rôle que peut jouer le Comité des disparitions forcées pour prévenir et combattre ce phénomène. La Convention est destinée à aider les victimes de disparition forcée et les membres de leur famille dans le monde entier, quelle que soit la région ou l'origine. Si l'on veut accroître son efficacité, davantage de progrès doivent être accomplis pour promouvoir son universalisation et encourager les États parties à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications, en complémentarité avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

56. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Italie, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Niger, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Sénégal, Serbie, Suède, Tchèque, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

57. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.47 est adopté.*

58. **M. Mori** (Japon) dit que la disparition forcée constitue une infraction de premier ordre et une violation grave de la dignité et de l'intégrité humaines et qu'elle doit être examinée de toute urgence par la communauté internationale. Dans ce contexte, son gouvernement exige que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée restitue immédiatement les citoyens japonais qui ont été enlevés dans son pays.

59. Il importe de sensibiliser l'opinion sur la situation actuelle en matière de disparitions forcées et de veiller à la ratification universelle, le plus tôt possible, de la Convention internationale pour la protection de toutes

les personnes contre les disparitions forcées. À cet égard, sa délégation espère que le projet de résolution permettra d'appuyer les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour promouvoir la ratification universelle de la Convention.

Projet de résolution A/C.3/72/L.51/Rev.1 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

60. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

61. **M^{me} Konzett-Stoffl** (Autriche) dit que 25 ans après l'adoption par consensus de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le projet de résolution reste très pertinent car il fixe des normes essentielles pour la défense des droits des personnes appartenant à des minorités, et reste une référence essentielle pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de travailler sur cette question. Il fournit également des orientations aux États qui cherchent à gérer la diversité dans leur société et à assurer le principe de non-discrimination.

62. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Arménie, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Haïti, Honduras, Grèce, Irlande, Islande, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Suède, Ukraine, Uruguay et République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

63. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.51/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/72/L.55 : Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

64. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

65. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun), présentant le projet de résolution au nom des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), dit que le projet de résolution est

fondé sur la résolution 70/167, avec quelques réajustements techniques aux troisième et septième alinéas du préambule et aux paragraphes 4 et 10, destinés à les mettre à jour.

66. En outre, un unique paragraphe a été introduit dans le dispositif. Il s'agit du paragraphe 5 qui se félicite des activités du Centre dans la sphère du développement et sur le plan économique. Le Centre s'est en effet lancé dans des activités de sensibilisation et de fourniture de conseils non seulement aux États mais également aux entreprises privées et sociétés du secteur privé dans les États de la sous-région. Le Centre, à travers ses activités dans ce secteur contribue à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels.

67. Le Centre a commencé à devenir un acteur incontournable dans la sous-région, où la demande de ses interventions est toujours plus accrue de la part des États Membres et des divers acteurs et partenaires dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il convient aussi de souligner les défis supplémentaires qui se posent à la sous-région, tels que la lutte contre le terrorisme. Ceci justifie l'appel que la CEEAC lance aux partenaires traditionnels, aux États Membres, au Secrétaire général et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer à soutenir financièrement le Centre. En outre, les États de la sous-région expriment le souhait que les changements envisagés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'affecteront pas négativement le Centre et ne mettront pas en question son existence même. Nous souhaitons que le Centre soit maintenu dans la sous-région et que sa gestion s'aligne sur celle qui sera réservée aux autres centres sous-régionaux.

68. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Roumanie, Slovaquie, Soudan et Tunisie.

69. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.55 est adopté.*

Déclarations formulées dans l'exercice du droit de réponse

70. **M. Ri Song Chol** (République populaire démocratique de Corée), répondant à une déclaration faite par le représentant du Japon à propos du projet de résolution [A/C.3/72/L.47](#) sur les disparitions forcées, dit que sa

délégation condamne fermement la provocation surprise faite par la délégation japonaise et le fait que le Gouvernement japonais persiste dans ses allégations politisées contre son pays, lesquelles ne servent que ses propres intérêts. En fait, la République populaire démocratique de Corée a dûment rempli ses engagements en vue de régler la question des enlèvements dans le cadre de la Déclaration conjointe de Pyongyang de 2002 et dans le cadre de l'accord conclu lors des pourparlers entre les deux pays à Stockholm en mai 2014.

71. Comme on le sait, le Gouvernement japonais est l'auteur des pires violations des droits de l'homme au monde et un État criminel qui a infligé de grandes souffrances au peuple coréen et à d'autres pays d'Asie et dans le reste du monde. Le Gouvernement japonais doit une fois pour toutes admettre les crimes odieux qu'il a commis contre l'humanité, et s'excuser et verser des indemnités à ce titre, y compris pour l'esclavage sexuel imposé à 200 000 femmes coréennes par l'armée impériale japonaise, en particulier compte tenu du fait qu'il ne l'a toujours pas fait plus de 70 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale.

72. **M. Mizuno** (Japon) dit que l'allégation selon laquelle la question des enlèvements a été réglée est contraire aux faits. Il prie instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter son engagement de mener des enquêtes exhaustives concernant tous les individus japonais, y compris les personnes enlevées, conformément à l'Accord de Stockholm de mai 2014.

73. Le Japon apporte depuis longtemps des contributions positives à la paix et la sécurité internationales, notamment en siégeant à plusieurs reprises au Conseil de sécurité en tant que membre non permanent au fil des années depuis son adhésion à l'ONU.

74. **M. Ri Song Chol** (République populaire démocratique de Corée) déclare que son pays en a fait plus qu'assez pour régler la question des enlèvements, conformément à l'accord de Stockholm. Si le Japon persiste à évoquer la question des enlèvements, c'est uniquement pour servir ses propres intérêts politiques et pour se doter d'une plus grande marge de manœuvre au profit de sa politique intérieure. Ses prétentions selon lesquelles il contribue à la paix et à la sécurité n'ont guère de sens tant qu'il n'a pas reconnu ou officiellement dédommagé les victimes de ses crimes passés.

75. **M. Mizuno** (Japon) répète que la déclaration du représentant de la République populaire démocratique de Corée est sans fondement.

Point 108 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite) (A/C.3/72/L.8/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/72/L.8/Rev.1 : Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

76. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

77. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que l'Assemblée générale est le cadre le plus approprié pour donner la priorité à une approche globale du problème de la drogue, en se fondant sur les sept domaines thématiques du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale. C'est aussi la meilleure instance pour traiter des engagements concernant la coordination à l'échelle du système dans le cadre de l'ONU.

78. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Uruguay.

79. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.8/Rev.1 est adopté.*

80. **Le Président** propose, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue (A/72/225).

81. Il en est ainsi décidé.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (suite) (A/C.3/72/L.10/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/72/L.10/Rev.1 : Personnes atteintes d'albinisme

82. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

83. **M. Mhura** (Malawi), prenant la parole au nom des auteurs, appelle l'attention sur quelques aspects essentiels du projet de résolution, notamment le Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique, qui s'efforce de lutter contre les agressions et la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme. Il rappelle également, entre autres, que le projet de résolution encourage les États Membres à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme, notamment de violence sexuelle et de violence sexiste, en modifiant les lois selon qu'il conviendra et en traduisant en justice les auteurs de tels faits.

84. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Angola, Autriche, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cuba, Émirats arabes unis, France, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Lesotho, Liban, Madagascar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie.

85. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.10/Rev.1 est adopté.*

86. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis se sont joints au consensus sur le projet de résolution, étant entendu que ceci n'implique pas que les États doivent devenir parties à des instruments auxquels ils ne sont pas parties ni mettre en œuvre des obligations découlant de ces instruments. En outre, les références faites dans le projet de résolution aux obligations des États sont interprétées à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On estime que les instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sont pertinents pour régler les problèmes de stigmatisation et de violence, y compris à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme et de toutes les personnes handicapées.

87. Les futurs débats sur la manière d'aborder les différents problèmes d'ordre social et développemental auxquels sont confrontées les personnes handicapées pourraient s'appuyer sur un examen des causes profondes de la discrimination dont elles sont l'objet. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris les personnes atteintes d'albinisme.

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)

(A/C.3/72/L.14/Rev.1 et A/C.3/72/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/72/L.14/Rev.1 : Suite donnée au vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

88. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

89. **M. García Paz y Miño** (Équateur), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que les objectifs de l'Année internationale de la famille et son processus de suivi restent pertinents, et le projet de résolution encourage les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Il présente une révision orale au texte : au paragraphe 6, les mots « à envisager » doivent être remplacés par « fournir ».

90. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Azerbaïdjan et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

91. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution mais aurait souhaité qu'elle reflète la diversité des structures familiales qui existent du fait de facteurs tels que les changements démographiques et les migrations.

92. **M. Jürgenson** (Estonie) intervenant au nom de l'Union européenne, dit que les familles apportent une précieuse contribution au renforcement de la société et qu'il faudrait élaborer des politiques pour les soutenir dans ce rôle. En outre, les États ont de nombreuses obligations juridiques internationales de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de chacun des membres de la famille. Toutes les politiques axées sur la famille doivent cependant être inclusives. Partout dans le monde, les familles s'adaptent à l'évolution de la situation économique et sociale. La famille est une entité vivante et dynamique et les débats sur les politiques devraient donc tenir compte du fait que, dans les différents systèmes culturels, sociaux et politiques, la famille peut prendre de multiples formes. À cet égard, l'Union européenne considère que toutes les références faites dans le projet de résolution à la notion de « famille » reflètent ce caractère d'inclusion.

93. L'Union européenne regrette que la notion de famille continue d'être un sujet de discorde dans les délibérations au sein de l'ONU. Cela ne devrait pas être le cas, car toutes les délégations reconnaissent le rôle inestimable que joue la famille dans la société et le développement humain. L'Union européenne

continuera de collaborer de façon constructive avec ses partenaires afin de parvenir à un consensus sur la question.

94. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.14/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/72/L.15/Rev.1 : Politiques et programmes mobilisant les jeunes

95. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

96. **M^{me} Coroa** (Portugal), présentant le projet de résolution, dit que les questions relatives à la jeunesse sont intersectorielles et touchent tous les États Membres. Le projet de résolution ne porte donc pas sur une région en particulier mais constitue un point de départ utile pour l'élaboration de mesures et de politiques en faveur de l'épanouissement des jeunes aux niveaux national, régional et international. Il appelle l'attention sur les liens entre le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui, ensemble, permettent de lever les obstacles à l'épanouissement des jeunes. Les contributions positives des représentants de la jeunesse à l'Assemblée générale sont également prises en compte dans le projet de résolution.

97. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

98. **M^{me} Non** (Sainte-Lucie) présentant une révision orale au paragraphe 10 du projet de résolution, dit que les termes « avec l'orientation et les conseils appropriés des parents et des tuteurs légaux, » doivent être insérés après les mots « compatible avec l'évolution de leurs

capacités ». Sous sa forme actuelle, le projet de résolution implique que les parents ne sont pas plus importants que les jeunes, les aidants, les éducateurs et les prestataires de soins de santé. Étant donné que l'ONU définit les adolescents comme étant des enfants dès l'âge de 10 ans, le projet de résolution doit dès lors être harmonisé avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en mettant davantage l'accent sur le rôle directeur fort des parents dans l'éducation de leurs enfants.

99. **M. Barro** (Sénégal), intervenant également au nom des autres auteurs du projet de résolution, dit que les consultations ont été ouvertes, transparentes et sans exclusive et que le texte final est le dénominateur commun de vues sensiblement différentes sur un sujet qui revêt la plus haute importance pour de nombreuses délégations. Si la délégation de Sainte-Lucie avait présenté ses amendements lors des consultations, sa délégation aurait abordé la question avec elle dans le même esprit d'ouverture dont elle a fait preuve tout au long du processus de négociation.

100. Il est essentiel de ne pas perdre de vue le contexte politique global du projet de résolution. Rien dans le paragraphe 10 ne doit être sujet à controverse dans la mesure où le libellé repose sur un langage consensuel convenu au plus haut niveau et entériné dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Il donne aux États Membres une latitude considérable pour décider des politiques basées sur des tranches d'âge, des situations nationales et des contextes culturels et permet aux parents de décider de l'étendue de leur implication avec les enfants. Le paragraphe est également conforme au libellé du paragraphe 35 b) du Programme d'Action de 1994 de la Conférence internationale sur la population et le développement. En outre, s'il fallait modifier le paragraphe 10 concernant les informations relatives à la santé sexuelle et procréative, ne pas refléter de tels changements au paragraphe 9 concernant une éducation et une alphabétisation sanitaires de qualité serait sujet à controverse. Il demande un vote sur l'amendement proposé.

101. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, déclare que les pays candidats, le Monténégro et l'Albanie, et le pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, la Bosnie-Herzégovine, s'associent à cette déclaration. Il est regrettable qu'un amendement oral ait été proposé à un paragraphe qui a déjà fait l'objet de longues discussions lors de consultations ouvertes et constructives. Le libellé du paragraphe en question reflète une bonne fusion du texte de fond de documents pertinents adoptés par l'Assemblée générale et un compromis entre divers points de vue sur les questions

concernant la jeunesse. S'il est vrai que le texte final omet un certain nombre d'éléments que sa délégation souhaiterait voir y figurer, celle-ci s'est jointe au consensus dans un esprit de compromis. Les États membres de l'Union européenne voteront contre l'amendement proposé.

102. **M. Bryan** (Canada), prenant également la parole au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit qu'il est décevant qu'un amendement ait été présenté qui affaiblira le langage soigneusement élaboré sur l'égalité des sexes, convenu dans plusieurs autres résolutions au cours des deux dernières années. Modifier le libellé actuel, qui a déjà reconnu l'importance des parents et des tuteurs, risque de perturber l'équilibre délicat du compromis qui a été atteint. Sa délégation votera contre l'amendement proposé.

103. À la demande de la délégation sénégalaise, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par la représentante de Sainte-Lucie.

Votent pour :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Libye, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

S'abstiennent :

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Éthiopie, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Népal, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Timor-Leste, Tuvalu, Viet Nam.

104. Par 99 voix contre 45, avec 20 abstentions, l'amendement oral est rejeté.

105. Le projet de résolution *A/C.3/72/L.15/Rev.1* est adopté.

106. **M^{me} Lewis** (Sainte-Lucie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'en vertu de l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent respecter les responsabilités, les droits et les devoirs qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, de donner des orientations dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention. Le libellé du paragraphe 10 du projet de résolution a éliminé cette importante réserve et relégué le rôle essentiel des parents et tuteurs légaux à un partenariat de soignants, d'éducateurs et de prestataires de soins de santé. Les parents et la famille jouent un rôle important dans l'orientation des enfants et des adolescents, définis par le Fonds des Nations Unies pour la population, comme des personnes âgées de plus de 10 ans. Sainte-Lucie se dissocie donc du paragraphe 10.

107. **M^{me} Ahmed** (Soudan) déclare que sa délégation se dissocie du paragraphe du projet de résolution qui contient des notions qui ne font pas consensus, comme la santé de la procréation.

108. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se dissocient du paragraphe 8 du projet de résolution en ce qu'il est susceptible de promouvoir un transfert de technologies non convenu de commun accord et non volontaire. Les États-Unis regrettent également la référence faite à l'occupation étrangère, qui politise inutilement la résolution, et réaffirme son profond attachement à un règlement global du conflit israélo-palestinien. Les États-Unis regrettent que le projet de résolution n'aborde pas l'importance des

politiques et programmes relatifs au rôle des jeunes en tant que partenaires dans la lutte contre l'extrémisme violent.

109. Les États-Unis interprètent les références aux obligations comme ne s'appliquant qu'aux États qui ont souscrit à ces obligations. Les États-Unis ne sont pas signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni de son protocole facultatif. Par conséquent, les droits qui en font partie n'ont pas force exécutoire pour eux. En outre, les États-Unis ne sont pas d'accord avec le projet de résolution dans la mesure où il demande aux États d'élaborer ou de renforcer des programmes spécifiques, des programmes éducatifs, des formations ou des services, étant donné que les questions éducatives aux États-Unis sont essentiellement déterminées à l'échelon des États et à l'échelon local. Les États-Unis regrettent que le projet de résolution attribue les crises du marché du travail aux changements climatiques, ce qui simplifie à outrance les facteurs déterminants qui ont conduit à ces crises. Si les changements climatiques peuvent en théorie exacerber les vulnérabilités, ces effets ne sont pas actuellement observables.

110. **M. Herrmann** (Observateur du Saint-Siège) dit que si sa délégation se félicite de l'objet et des intentions générales du projet de résolution, il déplore l'absence de consensus autour de la promotion et de la protection des droits fondamentaux et des besoins de développement des jeunes migrants. En outre, il convient de noter que le paragraphe 10 en question, vient de formulations convenues dans un contexte particulier dans une déclaration spécifique concernant une question particulière. Ce libellé a été pris hors contexte et placé dans le projet de résolution sans les amendements appropriés ou une clause de souveraineté. C'est pourquoi, la délégation du Saint-Siège souhaite formuler quelques réserves en ce qui concerne les notions utilisées dans le projet de résolution. Les expressions « santé sexuelle et procréative », « soins de santé » et « services de soins de santé » sont considérées comme s'appliquant à une conception globale de la santé, à l'exclusion de l'avortement, ou de l'accès à l'avortement ou à des produits abortifs. S'agissant des expressions « programmes éducatifs complets » en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, le Saint-Siège réitère la responsabilité première et les droits prioritaires des parents, y compris le droit à la liberté religieuse, dans l'éducation et l'éducation de leurs enfants, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux.

111. **M. Yesod** (Israël) déclare que son gouvernement a investi dans sa jeunesse, et a notamment mis en place un vaste programme de jeunes délégués à la mission

israélienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'Israël souscrive à la plupart des questions importantes concernant la jeunesse abordées dans le projet de résolution, le texte contient un langage politisé et non pertinent. Israël prie instamment les facilitateurs et les autres délégations qui cherchent à promouvoir la participation des jeunes à réfléchir sur ce point et espère que ce type de langage politisé et nocif, sera supprimé lorsque le projet de résolution sera examiné à l'avenir.

112. **M. Alkadi** (Arabie saoudite), prenant la parole au nom de l'Égypte, de l'Iraq, de la Libye et du Yémen, dit que les jeunes constituent plus de la moitié de la population saoudienne, et sont donc pris en compte dans l'élaboration des politiques et stratégies de développement durable. Compte tenu de l'importance cruciale de la jeunesse, l'Arabie saoudite s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution, mais s'est dissociée du paragraphe 10, car il ne contient aucune référence à une orientation appropriée de la part des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants, conformément à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le paragraphe 10 n'aurait pas dû omettre cette disposition, car il se penche sur la question des adolescents, garçons et filles, dont un grand nombre sont définis comme des enfants. L'Arabie saoudite appliquera les dispositions du paragraphe de manière compatible avec ses lois nationales et ses obligations internationales, principalement la Convention relative aux droits de l'enfant.

113. **M. El Hacen** (Mauritanie) déclare que sa délégation a voté pour l'amendement au projet de résolution qui a été proposé par Sainte-Lucie parce que le rôle des parents dans l'orientation et l'éducation de leurs enfants est incontestable et ne peut pas être mis au même niveau que celui des autres acteurs. Par conséquent, le libellé du paragraphe 10 du projet de résolution est inapproprié et la Mauritanie se dissocie de ce paragraphe et d'autres notions énoncées dans le projet de résolution qui sont en contradiction avec les lois nationales de son pays.

La séance est levée à 13 h 5.